CPPNI
Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation
formation professionnelle

CFE-CGC FIECI FORMATION
ET DEVELOPPEMENT
35, rue du Faubourg Poissonnière
75009 PARIS

Paris, le 12 mars 2019

Lettre RAR

La Présidence de la CPPNI

Dossier n° 8143

Madame, Monsieur,

La sous-commission Interprétation et Validation d'Entreprise de la branche s'est réunie en date du 18 février 2019 afin d'étudier votre dossier de saisine.

Vous trouverez ci-après les réponses apportées par la sous-commission relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Stéphane ROLLAND (CFDT)
Président de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation

Eric PARQUET (FFP)
Vice-Président de la Commission Paritaire Permanente de négociation et d'Interprétation

.../...

7, rue Alfred de Vigny - 75008 PARIS - ☎ 01 44 30 49 49 - Fax 01 44 30 49 18

1. Faut-il appliquer le seuil de 15 ou 16 ans ?

   Décision à l'unanimité: 16 ans (application de la loi en vertu du principe de faveur).

2. Faut-il appliquer la condition jours accolés ou non ?

   Décisions à l'unanimité :
   - libre choix pour le salarié d'accoler ou non ces jours d'absence enfant malade (fractionnés ou non, par journée entière ou ½ journée),
   - ces absences peuvent être prises sur le temps d'AF, de PR ou d'AC.

3. S'agit-il d'une absence rémunérée ?

   Décision à l'unanimité: cela relève d'une décision de l'employeur.

4. S'agit-il de 3 jours par an OU 3 jours par enfant par an ?

   Décision à l'unanimité: 3 jours dans l'année peu importe le nombre d'enfant avec possibilité d'atteindre 5 jours au total conformément au Code du travail (« *si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans* »).

CPPNI
Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation
formation professionnelle

SNEPL CFTC
128, avenue Jean Jaurès
93500 MONTREUIL

Paris, le 12 mars 2019

Lettre RAR

La Présidence de la CPPNI

Dossier n° 8143

Madame, Monsieur,

La sous-commission Interprétation et Validation d'Entreprise de la branche s'est réunie en date du 18 février 2019 afin d'étudier votre dossier de saisine.

Vous trouverez ci-après les réponses apportées par la sous-commission relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Stéphane ROLLAND (CFDT)
Président de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation

Eric PARQUET (FFP)
Vice-Président de la Commission Paritaire Permanente de négociation et d'Interprétation

.../...

7, rue Alfred de Vigny - 75008 PARIS - ☎ 01 44 30 49 49 - Fax 01 44 30 49 18

2. Faut-il appliquer le seuil de 15 ou 16 ans ?

   Décision à l'unanimité: 16 ans (application de la loi en vertu du principe de faveur).

3. Faut-il appliquer la condition jours accolés ou non ?

   Décisions à l'unanimité :
   - libre choix pour le salarié d'accoler ou non ces jours d'absence enfant malade (fractionnés ou non, par journée entière ou ½ journée),
   - ces absences peuvent être prises sur le temps d'AF, de PR ou d'AC.

4. S'agit-il d'une absence rémunérée ?

   Décision à l'unanimité: cela relève d'une décision de l'employeur.

5. S'agit-il de 3 jours par an OU 3 jours par enfant par an ?

   Décision à l'unanimité: 3 jours dans l'année peu importe le nombre d'enfant avec possibilité d'atteindre 5 jours au total conformément au Code du travail (« *si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans* »).